



République Française

★ ★ ★

ASSEMBLEE

★ ★ ★

SECRETARIAT GENERAL

★ ★ ★

N°17-2010/APS

AMPLIATIONS

Haut-commissariat	1
Commissaire délégué	1
Gouvernement	1
Congrès	1
APS	40
Trésorier	1
DL	1
JONC	1
Archives NC	1

DELIBERATION

accordant la garantie d'emprunt de la province Sud au contrat de prêt « PEX » passé par le Fonds social de l'habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations

L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 69-2009/APS du 29 décembre 2009 relative au budget de la province Sud pour l'exercice 2010 ;

Entendu le rapport n°9-2010 de la commission du budget, des finances et du patrimoine en date du 8 juillet 2010,

A ADOPTE EN SA SEANCE PUBLIQUE DU 22 JUILLET 2010, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1 : La province Sud accorde sa garantie pour le remboursement d'un emprunt avec préfinancement d'un montant total de trois millions (3 000 000) d'euros soit un montant maximal de trois cent cinquante-sept millions neuf cent quatre-vingt-quinze mille deux cent vingt-sept (357 995 227) francs, que le Fonds social de l'habitat (F.S.H.) se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Ce prêt est destiné à permettre au F.S.H. de financer ses ayants-droits par le biais de prêts accordés à ses ayants-droits à taux préférentiel.

ARTICLE 2 : Les caractéristiques de l'emprunt consenti par la Caisse des dépôts et consignations et pour lequel la province Sud accorde sa garantie sont les suivantes :

Durée du préfinancement :	3 mois maximum
Echéances :	trimestrielles
Durée de la période d'amortissement :	120 trimestres
Taux d'intérêt actuariel annuel :	2.35 %
Taux annuel de progressivité :	0%
Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité:	en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à 0%.

Le taux d'intérêt indiqué ci-dessus est établi sur la base du taux du Livret A et du taux de commissionnement des réseaux collecteurs du Livret A en vigueur à la date du 1^{er} octobre 2009.

Ce taux est susceptible d'être actualisé à la date d'établissement du contrat de prêt en cas de variation de cet index de référence et/ou du taux de commissionnement des réseaux collecteurs du Livret A intervenue entre-temps.

Le taux de progressivité indiqué ci-dessus est susceptible d'être actualisé en fonction de la variation du taux du Livret A. En conséquence, les taux du Livret A et/ou de commissionnement des réseaux collecteurs du Livret A applicables seront ceux en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt garanti par la présente délibération.

ARTICLE 3 : La garantie de la province Sud est accordée pour la durée totale du prêt, soit trois mois de préfinancement maximum suivi d'une période d'amortissement de trente ans à hauteur de la somme de trois millions (3 000 000) d'euros, soit un montant maximal de trois cent cinquante sept millions neuf cent quatre-vingt-quinze mille deux cent vingt sept (357 995 227) francs, majorée des intérêts courus pendant la période de préfinancement et capitalisés au terme de cette période.

Il est toutefois précisé que si la durée de préfinancement finalement retenue est inférieure à trois mois, les intérêts courus pendant cette période seront exigibles à son terme.

ARTICLE 4 : Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la province Sud s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple notification de la Caisse des dépôts et consignations par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 5 : La province Sud s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

ARTICLE 6 : Le président de l'assemblée de la province Sud est habilité à signer les actes de garantie des contrats de prêts passés entre la Caisse des dépôts et consignations et l'emprunteur dans la limite des montants visés à l'article 1 de la présente délibération.

ARTICLE 7 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République, notifiée au Fonds social de l'habitat et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le Président

Pierre FROGIER